

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024



COMMUNE
DE
JALHAY

Présents:

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, ~~E. LAURENT~~, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, ~~A. DAUVISTER~~, ~~J. DEFECHE BRONFORT~~,
~~A. CLEMENT~~, A. CHARPENTIER, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Règlement de taxe communale additionnelle au Précompte immobilier (PRi) - Exercice 2025 - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1331-3, L3122-2, 7°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;
Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Considérant la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 9 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions;

DECIDE:

Article 1er: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la

publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

Par le Conseil,

Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme
en date du 12 novembre 2024,

La Directrice générale
B. ROYEN

Le Bourgmestre
M. FRANSOLET

